Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2017-02

Date d'émission 20-01-2017

OBJET **Job étudiants – contingent de 475 heures de travail**

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 13 décembre 2016 modifiant l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions en ce qui concerne le travail d'étudiant et les flexi-jobs dans le secteur de l'horeca, *MB* 19 décembre 2016.

Gestionnaire de dossier SSGPI/KCE Tél. 02 554 43 16 (contactcenter SSGPI)
Tél. 0800 99 272 (callcenter polsupport)

Quelles sont les nouveautés à partir du 1er janvier 2017 en matière d'emploi étudiants?

A partir du 1er janvier 2017, le contingent des 50 jours pendant lesquels les étudiants peuvent être occupés avec des cotisations de sécurité sociale réduites, est remplacé par un contingent de **475 heures par année calendrier**.

Cette réglementation des cotisations de sécurité sociale réduites implique qu'on ne retient pas de cotisations de sécurité sociale ordinaires sur le salaire des étudiants. Sur le salaire, par contre, une cotisation de solidarité de 8,13% est due, dont 5,42% à charge de l'employeur et 2,71% à charge de l'employé.

Pour pouvoir bénéficier de ces cotisations de sécurité sociale réduites, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:

- L'emploi étudiant doit être occupé dans le cadre d'un contrat de travail, visé au Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail (contrats étudiants);
- L'étudiant ne peut pas travailler pendant les périodes de présence obligatoire dans les établissements d'enseignement;
- L'étudiant ne peut pas dépasser le contingent de 475 heures par année calendrier.

En cas de dépassement du contingent des 475 heures, l'étudiant et l'employeur chez qui l'étudiant est employé au moment du dépassement, sont assujettis aux cotisations de sécurité sociales ordinaires à partir de la 476ème heure d'occupation.

Pour être complet, nous ajoutons que les employeurs doivent, à partir du 1er janvier 2017, effectuer la déclaration Dimona pour les étudiants en heures et par trimestre. Les déclarations Dimona doivent être effectuées à temps, plus précisément au moment où les prestations commencent. Si ce n'est pas le cas, les heures déclarées sont considérées comme des heures hors contingent et les cotisations ONSS favorables ne sont pas applicables.

-----XXXXX-----